



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N° R03-2021-07-20-00002

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de pérennisation et sécurisation de la piste Eskol à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'Etat hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté N°R03-2021-06-14-00008 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à M. PAPADOPOULOS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la consultation du PNRG (Parc naturel régional de Guyane en date du 24 juin 2021 ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Roura, représentée par M. Eddy MICHEL, relative au projet de pérennisation et sécurisation de la piste Eskol à Roura et déclarée complète le 21 juin 2021 ;

Considérant que le projet vise les travaux à mener pour pérenniser et sécuriser la portion de piste construite en urgence (798 ml) suite à l'effondrement de la voie d'accès au secteur Eskol afin de désenclaver le secteur ;

Considérant que les travaux à réaliser se situeront dans le même profil en long que la piste ouverte et consisteront en déblais/remblais en latérite de la portion longeant la zone marécageuse avec reprofilage de la voirie dans l'emprise existante, création de fossés latéraux, reprise des ouvrages hydrauliques, mise en œuvre d'enrobés avec revêtement bicouche ou un traitement de liant routier ;

Considérant que le trafic de la piste empruntée par les occupants du secteur demeurera de faible intensité ;

Considérant que le projet se situe en zone remarquable du Parc naturel régional de Guyane, dans la ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) de type 2 « Marais et montagne de Kaw », à proximité d'une ZNIEFF de type 1 « Montagnes de Kaw-Roura » et des ENRL (Espaces naturels remarquables du littoral) identifié au SAR (Schéma d'aménagement régional) et en partie infime sur un réservoir de biodiversité au ScoT (Schéma de cohérence territoriale) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux sans dépasser l'emprise existante, à n'effectuer aucun déboisement supplémentaire, à mettre en place un drainage pour les eaux pluviales, à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le maintien de la continuité écologique, à limiter la production de MES (Matières en suspension) et prendre des dispositions adéquates pour prévenir les pollutions accidentelles ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et des mesures envisagées par le pétitionnaire, le projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs.

Sur proposition du directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la commune de Roura est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de pérennisation et sécurisation de la piste Eskol à Roura.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 20 JUIL. 2021

Le directeur adjoint des Territoires et de la Mer
en charge de l'aménagement du territoire et de
la transition écologique

Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.